

Déclaration de renonciation à des volumes d'ARENH additionnels livrés sur la période de livraison complémentaire instituée à la suite du rehaussement exceptionnel du volume maximal global d'électricité nucléaire historique pouvant être cédé

En application des dispositions du décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 *définissant les modalités spécifiques d'attribution d'un volume additionnel d'électricité pouvant être alloué en 2022, à titre exceptionnel, dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH)*, le **XXX** mars 2022, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a communiqué à la société **[nom de la société]** le montant maximal des volumes d'ARENH additionnels à laquelle elle peut prétendre pour la période de livraison commençant le 1^{er} avril 2022, compte-tenu de sa quantité de produits cédée pour la période de livraison commençant le 1^{er} janvier 2022.

Le montant maximal des volumes d'ARENH additionnels communiqué par la CRE à votre société le **XXX** était de **[montant communiqué par la CRE dans sa communication au fournisseur]** MW.

L'ensemble du cadre réglementaire applicable à la livraison de ces volumes d'ARENH additionnels pour la période de livraison complémentaire commençant le 1^{er} avril 2022 est fourni par les textes suivants :

- Arrêté du 11 mars 2022 fixant le volume global maximal d'électricité devant être cédé par Electricité de France au titre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, pris en application de l'article L.336-2 du code de l'énergie ;
- Arrêté du 11 mars 2022 pris en application de l'article L.337-16 du code de l'énergie et fixant le prix des volumes d'électricité additionnels cédés dans le cadre de la période de livraison exceptionnelle instaurée par le décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 définissant les modalités spécifiques d'attribution d'un volume additionnel d'électricité pouvant être alloué en 2022, à titre exceptionnel, dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH);
- Arrêté capacité du XX mars 2022 pris en application de l'article R.335-69 du code de l'énergie ;
- Délibération du 11 mars 2022 portant décision relative aux modalités de calcul et de répartition du complément de prix ARENH pour la période de livraison d'ARENH complémentaire débutant le 1^{er} avril 2022;
- Délibération du 11 mars 2022 portant communication sur les modalités d'accès aux volumes additionnels d'ARENH

En application du décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 mars 2022, je soussigné **[nom du représentant]**, agissant en tant que **[fonction occupée]** et représentant la société **[nom de la société]** sise au **[adresse du siège social de la société]** et enregistrée sous le numéro **[numéro de SIRET de la société]**, atteste que la société **[nom de la société]** renonce par la présente :

- à la totalité du montant maximal des volumes d'ARENH additionnels communiqué par la CRE le **XXX** ;
- à **[montant auquel renonce le fournisseur, en MW]** MW du montant maximal des volumes d'ARENH additionnels communiqué par la CRE le **XXX** mars 2022.

(rayer la mention inutile)

En signant cette déclaration, j'atteste au nom de la société **[nom de la société]** avoir pris connaissance du cadre réglementaire applicable à la livraison des volumes d'ARENH additionnels pour la période de livraison complémentaire commençant le 1^{er} avril 2022 mentionné ci-dessus. En particulier, j'atteste au nom de la société **[nom de la société]** être pleinement conscient que le choix de renoncer partiellement ou totalement à des volumes additionnels d'ARENH est définitif et entraîne l'impossibilité de recevoir ces volumes ultérieurement.

Fait à **[ville]** le **[date]**

Signature